

- Annexe 1 Règlement général des études 2022-2026 -

## CHARTRE DES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

### *Article 1 - Cadre légal et législatif*

---

En application de l'article L611-2 du Code de l'éducation, modifié par la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations.

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils sont fixées par les statuts de l'établissement.

À leur mesure, les Conseils de perfectionnement participent à la politique de pilotage des formations de l'établissement au sein de ses composantes, notamment en termes d'évaluation et de démarche qualité.

### *Article 2 - Objet de la Charte*

---

La présente Charte vise à préciser les périmètres d'intervention des Conseils de perfectionnement, leurs missions, leur composition et leurs modalités de fonctionnement.

### *Article 3 - Périmètre des Conseils de perfectionnement*

---

Le périmètre de chaque Conseil de perfectionnement fait l'objet d'un vote du conseil de la composante concernée. Sauf exception demandée par une équipe pédagogique et par la composante correspondante, le niveau le plus approprié pour un Conseil de perfectionnement semble être la mention de diplôme.

Les exceptions au principe ci-dessus peuvent étendre le périmètre d'un Conseil de perfectionnement aux différents diplômes d'une même discipline ou d'un champ pluridisciplinaire ou transdisciplinaire, ou bien à ceux d'une même composante. Un tel choix peut être l'une des justifications qui peut amener un Conseil de perfectionnement à constituer en son sein d'éventuelles commissions pour traiter de tel ou tel parcours ou ensemble de parcours, ou bien des groupes de travail thématiques.

Tout diplôme ayant fait l'objet d'une co-accréditation se voit obligatoirement doté d'un même et unique Conseil de perfectionnement regroupant les établissements partenaires. Tout diplôme faisant l'objet de mutualisations pédagogiques peut se voir doté d'un même et unique Conseil de perfectionnement mandaté par les composantes concernées.

#### ***Article 4 - Missions des Conseils de perfectionnement***

---

Les Conseils de perfectionnement ont pour mission de venir en appui à chaque équipe pédagogique dans ses processus d'auto-évaluation et d'émettre des suggestions d'ordre prospectif en vue d'éventuels ajustements du cursus, année après année ; Ils contribuent ainsi à faire évoluer les contenus de chaque formation ainsi que les méthodes d'enseignement. Les Conseils de perfectionnement proposent des modifications lors de l'élaboration des maquettes pour les contrats à venir.

Les suggestions des Conseils de perfectionnement, appuyées sur des données relatives aux diplômes entrant dans leur champ d'intervention, ainsi que sur la prise en compte des évolutions de la sphère socio-économique et du contexte territorial, national ou international, revêtent non pas un caractère décisionnel ou coercitif, mais une dimension de préconisations aux équipes pédagogiques ou composantes concernées. Les Conseils de perfectionnement sont amenés à se questionner notamment sur les liens Licence - Master - Doctorat, l'adossement recherche de la formation, la mobilité et les partenariats internationaux, ainsi que l'évolution des débouchés professionnels et plus largement sur la perception du monde socioprofessionnel quant aux formations. Enfin, le Conseil de perfectionnement a un rôle de veille pour favoriser le positionnement dans l'offre de formation locale, régionale et nationale.

Les équipes pédagogiques et les composantes sont invitées à voir, dans leurs Conseils de perfectionnement, un miroir de leurs propres activités, de leurs initiatives pédagogiques ou de professionnalisation. Il s'agit d'un bilan de l'année écoulée avec notamment des caractéristiques de leurs promotions d'étudiants, telles que le nombre d'étudiants ayant validé ou non le diplôme, leur cursus précédent, le suivi des étudiants dans leur poursuite d'études, le suivi de l'insertion professionnelle des diplômés, l'appréciation de la qualité des stages... Les équipes pédagogiques se saisiront alors des préconisations qu'ils émettent, afin d'enrichir leur propre réflexion sur les évolutions du diplôme dont la mise en œuvre pourrait apparaître nécessaire.

Il s'agit donc de faire un bilan continu, dans la perspective de penser l'offre de formation du contrat quinquennal suivant.

Outre ce bilan, le Conseil de perfectionnement reste un lieu d'échanges dans le but d'envisager des projets et des pistes d'améliorations ; il n'est cependant que consultatif.

### ***Article 5 - Principes de constitution des Conseils de perfectionnement***

---

Pour une mention de diplôme, l'effectif d'un Conseil de perfectionnement doit se situer entre 6 et 20 personnes. Toutefois, pour les mentions de diplôme à nombreux parcours ou à parcours très différenciés (notamment en termes de débouchés professionnels), ces effectifs peuvent être dépassés, afin de pouvoir permettre des groupes de travail spécifiques à tel ou tel parcours ou ensemble de parcours. Il en va de même pour les Conseils portant sur plusieurs mentions.

Les membres du Conseil de perfectionnement sont désignés par l'équipe pédagogique du diplôme, sur la base du consensus. Chaque conseil détermine la durée et le nombre de mandats. Lors de la désignation des membres, l'équipe pédagogique veille à assurer à la fois la continuité des travaux du Conseil de perfectionnement et son renouvellement échelonné. Une même personne peut siéger dans plusieurs Conseils de perfectionnement. Le/la président/présidente du Conseil de perfectionnement est le/la responsable de la mention ou du diplôme qui fait l'objet du Conseil de perfectionnement.

La composition des Conseils de perfectionnement est officialisée par un vote du Conseil de la (ou des) composante(s) concernée(s).

## ***Article 6 - Composition des Conseils de perfectionnement***

---

Sur la base d'un effectif minimum de 6 personnes, tout Conseil de perfectionnement doit comporter les catégories de membres suivantes, par exemple selon la répartition ci-après :

- Au moins 2 enseignants de quelque statut que ce soit (titulaire, contractuel, vacataire...), intervenant dans le diplôme ou dans un diplôme homologué (autre niveau dans la même discipline ou dans une discipline connexe, même mention dans un autre établissement...)
  - Pour un Conseil de perfectionnement de Licence, il est conseillé que l'un(e) au moins de ces enseignant(e)s-ci soit également intervenant(e) dans un des masters qui constitue une possible poursuite d'études. Dans certaines disciplines, un(e) enseignant(e) du secondaire est souhaitable (enseignant, conseiller d'orientation, chef d'établissement...).
  - Pour un Conseil de perfectionnement de Master, il est conseillé que l'un(e) au moins de ces enseignant(e)s-ci soit également intervenant(e) dans une des licences énoncées parmi les conditions d'accès.
- Au moins 1 représentant administratif : gestionnaire du diplôme, ingénieur pédagogique, coordinateur/trice des études (Licence)...
- Au moins 1 étudiant en cours de formation
- Au moins 1 représentant du monde socio-économique (intervenants professionnels, collectivités territoriales, services publics ou parapublics, entreprises, CFA, organisations socioprofessionnelles, associations, ONG...)
- Au moins 1 ancien étudiant ayant préparé et obtenu le diplôme lors des dernières années

## ***Article 7 - Modalités de fonctionnement des Conseils de perfectionnement***

---

Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son/sa président/présidente, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres, ou encore sur interpellation du Conseil de composante ou de la Direction de l'université. Il n'y a pas nécessité de quorum. Un ordre du jour est joint à la convocation.

Le Conseil de perfectionnement peut se réunir en commissions, pour traiter spécifiquement de tel ou tel parcours, ou en groupes de travail thématique.

Chaque séance donne lieu à un compte rendu, adressé dans les meilleurs délais aux membres du Conseil, à l'ensemble de l'équipe pédagogique du (ou des) diplôme(s) concerné(s), au(x) directeur(s) de la (ou des) composantes de rattachement. Ce compte rendu est appelé à être discuté en équipe pédagogique et présenté en Conseil de composante. Une copie de ces comptes rendus sera adressée à la DF - Service des Études (adresse générique) en fin d'année universitaire, afin qu'une fois par an, soit présentée à la Commission de la Formation et de la vie universitaire, une synthèse de ces comptes rendus ; le débat qui s'ensuivra pourra donner lieu à transmission d'avis ou de motions de la CFVU, destinés aux équipes pédagogiques, aux départements, aux composantes ou aux Conseils de perfectionnement.